



Arrondissement de LIEGE

COMMUNE D'

ANS

Code Postal 4430

Séance publique - ~~A huis-clos~~ - du 18 décembre 2001

Présents. MM. F. Gingoux, Bourgmestre ff.-Président ;

S. Moreau, Y.Parthoens, M.Pypops, J.C. Peeters, F. Dupont, J.Gauthy Echevins ;

Mrs G.Secrétin, L.Ohn, ~~M.Daerden~~, Mme A.Servais-Thysen, Mrs J.M.Valkeners, H.Huygen, Mme M.Cartilier-Célerin, Melles N.Dubois, N.Lenaerts, ~~Mme M.Kleykens~~, ~~Mr. A.Lahaye~~, Mme C.Werry-Delrée, Mr. A.Lambert, Mmes G.Lixhon, A.-M.Hannon, Mrs G.Philippin, P.Saive, C.Kersteens, T.Cialone, C.Foret, Mme J.Pawlak et Mr A.Talha

M. W. Herben Secrétaire.

Délibération n°

**Objet : REDEVANCE POUR LA PRESTATION DES
ENQUETEURS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE
LA DELIVRANCE DE PERMIS DE LOCATION.**

LE CONSEIL COMMUNAL

Revu sa délibération du 27 novembre 2000 relative au même objet ;

vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon du Logement ;

vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 25 février 1999 d'exécution des articles 9 à 13 du Code Wallon du Logement ;

Vu la loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la commission ad hoc, instituée en application de l'article 120 de la nouvelle loi communale et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

par 15 voix pour, 9 contre et 2 abstentions ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour une durée indéterminée, une redevance pour la prestation des enquêteurs communaux dans le cadre de la délivrance de permis de location prévus par les articles 9 à 13 du Code Wallon du Logement et son arrêté d'exécution

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande de permis de location.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 123,95 €0 par enquête.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au comptant au moment de l'enquête.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 6 : Cette délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil :

**Le Secrétaire,
(s) W. HERBEN**

**Le Président,
(s) F. GINGOUX**

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal ,

Le Bourgmestre FF,

